



**FR**

**Protocole MAC  
Comité d'experts gouvernementaux  
Deuxième session  
Rome, 2 – 6 octobre 2017**

UNIDROIT 2017  
Etude 72K – CEG2 – Doc. 7  
Original: anglais  
septembre 2017

## **OBSERVATIONS**

(présentées par le Gouvernement de la République de Sierra Leone)

1. La République de Sierra Leone félicite le Secrétariat d'UNIDROIT, le Conseil de Direction et les membres du Comité d'étude pour le travail considérable accompli sur le projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles.
2. Nous rappelons que le Préambule de la Convention cite: "**Conscients du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle**" et "**Désirant procurer des avantages économiques réciproques importants à toutes les parties intéressées**".
3. Nous notons que le projet de Protocole est considéré comme un instrument essentiel dont la mise en œuvre pourra faciliter le crédit pour l'achat et la location de matériels d'équipement agricole, de construction et miniers, soutenant ainsi le développement économique durable et la baisse des coûts de production pour les petites et grandes entreprises.
4. Le Comité d'étude a délimité judicieusement la portée du Protocole en suivant l'article 51 de la Convention: l'utilisation des codes du Système Harmonisé (SH) facilite l'identification et l'applicabilité. Cependant, nous avons quelques commentaires concernant le projet comme suit:
  - 1.1 L'article 6 de la Convention prévoit que la Convention et le Protocole devraient être lus ensemble, sauf en cas d'incompatibilité, auquel cas la première l'emporte. Or, nous notons que le mot "**constituant**" (article 2 a) de la Convention) et "**créancier**" et "**débiteur**" (article IX du projet de Protocole) ont été utilisés de manière interchangeable. Nous demandons donc que les mots "**créancier**" et "**débiteur**" soient maintenus pour des raisons de cohérence.
  - 1.2 L'article XXVII du projet de Protocole est bien rédigé, mais il ne semble pas pertinent en raison de la terminologie concise de l'article 6 de la Convention.
5. La République de Sierra Leone trouve le projet de Protocole pertinent à ses politiques de développement et félicite à nouveau le Groupe de travail pour ses travaux. Nous attendons avec intérêt de pouvoir interagir avec le Comité d'experts gouvernementaux. Nous sommes engagés dans les discussions qui se concluront avec un Protocole MAC final qui sera représentatif des intérêts des Etats contractants.